



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

ARPE

Question écrite n° 31184

Texte de la question

M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur les conditions d'attribution de l'allocation de remplacement pour l'emploi (ARPE) applicable aux anciens combattants. En effet, les anciens combattants salariés du commerce et de l'industrie, âgés d'au minimum cinquante-huit ans et disposant d'au moins de 48 annuités de cotisations, peuvent désormais prétendre, conformément à l'article 121 de la loi de finances 1999, à l'allocation de remplacement pour l'emploi. Or, les discordances du MEDEF et de l'UNEDIC sur ce dossier entravent la mise en oeuvre de cette mesure pour ces anciens combattants d'Afrique du Nord salariés de l'industrie, du commerce et de l'artisanat. En conséquence, il souhaiterait connaître quelles dispositions entend prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

La mise en oeuvre des dispositions de l'article 121 de la loi de finances pour 1999, prévoyant une extension de la préretraite ARPE aux anciens combattants, dans certaines situations, rencontre des difficultés. Ces difficultés sont dues à la modification, par les partenaires sociaux, des règles de gestion imposant 20 % de l'allocation à la charge de l'employeur. Dès lors, la mesure initialement prévue pour couvrir les rares cas de refus de l'employeur, risque d'être débordée par des refus plus systématiques entraînant une dérive financière au-delà de l'enveloppe budgétaire provisionnée. Une solution à ce problème est recherchée avec le concours de l'UNEDIC.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Bussereau](#)

Circonscription : Charente-Maritime (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31184

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juin 1999, page 3381

Réponse publiée le : 16 août 1999, page 4934